

**Zeitschrift:** Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse  
**Herausgeber:** Union syndicale suisse  
**Band:** 55 (1963)  
**Heft:** 2

**Artikel:** Éléments sociologiques d'une définition de la sécurité sociale  
**Autor:** Ziegler, Jean  
**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-385270>

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 02.02.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

# REVUE SYNDICALE SUISSE

ORGANE MENSUEL DE L'UNION SYNDICALE SUISSE

Supplément trimestriel: «TRAVAIL ET SÉCURITÉ SOCIALE»

---

55<sup>e</sup> année

Février 1963

N° 2

---

*En marge de l'intégration européenne:*

## Eléments sociologiques d'une définition de la sécurité sociale

Par Jean Ziegler

### *I. Introduction*

Dans la discussion autour d'une éventuelle entrée de la Suisse dans le Marché commun, la notion de « sécurité sociale » joue un rôle important. Les auteurs sont en général d'accord pour prédire des difficultés. Le Traité de Rome, dans ses articles 117 à 122, fixe les grandes lignes d'un système de sécurité sociale auquel tout nouveau signataire devra – sauf privilège particulier – se conformer. Or, la Suisse se trouve encore dans la phase casuistique de sa politique sociale; un système incomplet et souvent incohérent d'assurances sociales tient la place d'une véritable sécurité sociale. A l'heure actuelle, il semble encore impossible de savoir quelles seront exactement les difficultés que rencontrera la législation sociale suisse lors d'une éventuelle intégration à la sécurité sociale du Marché commun.

Par contre, il est utile, au stade actuel de la discussion, d'essayer de cerner de plus près cette notion de « sécurité sociale », notion qui, répétons-le, commandera de plus en plus le devenir de la législation sociale suisse.

### *II. Le devenir historique*

La notion de « sécurité sociale » a été développée en France. Elle est intimement liée à l'évolution de la législation française de ces cent cinquante dernières années. Sous l'Ancien Régime, il n'existait aucune législation sociale au sens précis du terme<sup>1</sup>. C'est la Révolu-

---

<sup>1</sup> Il y avait toutefois quelques exceptions: notamment le règlement concernant le statut des matelots, édité par Colbert en 1673, et l'édit de Ponchartrain de 1709.

tion qui, pour la première fois, posa le problème de la législation sociale. L'article 21 de la Constitution du 24 juin 1793 dit que: « Les secours publics sont une dette sacrée. La société doit la subsistance aux citoyens malheureux, soit en leur procurant du travail, soit en assurant les moyens d'existence à ceux qui sont hors d'état de travailler. » Mais en même temps qu'elle jeta les fondements pour la législation moderne, la Révolution paralysa les agents de la politique sociale extra-étatique: les corporations<sup>2</sup>. Durant les années 1815 à 1871, l'Etat français n'a guère promulgué que quelques lois mineures, notamment sur la protection de certaines catégories limitées de travailleurs. La situation changea rapidement avec la chute de l'Empire et l'avènement de la III<sup>e</sup> République. La classe ouvrière s'organisait. Des syndicats de plus en plus puissants réclamaient la protection efficace des travailleurs. Sous leur pression, un nombre élevé de lois sociales furent éditées. Il est intéressant de constater les dates rapprochées de leurs promulgations respectives: en 1881, la loi portant création de la Caisse nationale d'épargne postale fut adoptée; en 1886, une Caisse nationale des retraites fut créée; 1895 vit l'institution des caisses de vieillesse pour ouvriers; 1898 marque la promulgation de la loi sur les mutualités, et en 1894 les mineurs du Nord obtinrent leur caisse de retraite. Les cheminots eurent la leur en 1909. L'ensemble des lois promulguées entre 1880 et 1910 constitue un progrès certain pour la législation sociale de France. Pourtant, les lois susmentionnées ne venaient en aide qu'à des catégories limitées de travailleurs. Ces mesures législatives ne sont pas l'expression d'une pensée de sécurité sociale; ce sont des mesures casuistiques, destinées non pas à couvrir les risques sociaux de la population tout entière, mais à pallier des situations sociales particulièrement révoltantes.

Le progrès décisif vint pendant les années 1928-1930. Trois lois différentes, datant respectivement de 1928, 1929 et 1930, introduisirent un système cohérent d'assurances sociales dont l'ensemble des salariés devait bénéficier. Ces assurances couvraient les risques sociaux suivants: décès du père de famille, maladie, invalidité, vieillesse et maternité. Ni une soudaine évolution de la conscience sociale du Parti radical, c'est-à-dire du parti au pouvoir depuis la Commune, ni des pressions particulièrement violentes de la part des syn-

---

<sup>2</sup> La loi Le Chapelier (du 17 juin 1791) interdit l'activité des corporations, précurseurs des syndicats du XIX<sup>e</sup> siècle, par la règle suivante: « Les citoyens d'un même état ou d'une même profession, les entrepreneurs, ceux qui ont une boutique ouverte, les ouvriers ou compagnons d'art quelconque, ne pourront, lorsqu'ils se trouveront ensemble, se nommer ni président, ni syndic, ni secrétaire, ni tenir des registres, ni prendre des délibérations ou former des règlements sur leurs prétendus intérêts communs. »



dicats ne sont à l'origine de cet étonnant bond en avant. Mais l'introduction du premier système d'assurances sociales est due à une étrange conjoncture politique: Le Traité de Versailles restituait à la France les territoires d'Alsace et de Lorraine. Depuis 1911, les habitants d'Alsace et de Lorraine étaient au bénéfice de la « Reichsversicherungsordnung » de Bismarck; cet ensemble de lois, très avancées pour leur temps, couvraient les risques sociaux d'invalidité, d'accidents du travail, de maladie et de vieillesse. Au moment du retour de ces territoires à la République française, il apparut – pour des raisons de politique intérieure – impossible de priver Alsaciens et Lorrains des avantages sociaux dont ils avaient joui sous le régime allemand. Dans son discours devant la Chambre, Laurent Bonneway expliqua clairement que la création des assurances sociales de 1928, 1929 et 1939 était due avant tout au « désir d'assimiler la législation française à la législation de nos frères retrouvés des Départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle »<sup>3</sup>. D'ailleurs, les travaux des commissions préparatoires et les comptes rendus des débats de la Chambre montrent combien la pensée de l'assurance sociale était encore peu ancrée dans la conscience des députés. L'adoption des trois lois n'était finalement due qu'au fait que, pendant les trois mois décisifs du débat, trois hommes acquis à la cause de l'Alsace-Lorraine se trouvaient au poste clé du gouvernement<sup>4</sup>.

Les assurances sociales de 1928, 1929 et 1930 furent complétées – en 1932 – par les allocations familiales pour les salariés du commerce et de l'industrie. Le Code de la famille de 1939 étendit les allocations familiales à tous les salariés. En 1941, l'assurance-vieillesse fut complétée par une caisse supplémentaire pour vieux travailleurs et en 1942 l'assurance-maladie fut modifiée.

L'année 1944 représente un tournant décisif dans l'évolution de la législation sociale de France. Le premier gouvernement provisoire, porté au pouvoir par une vague d'enthousiasme populaire, sut utiliser pour le mieux ce sentiment de solidarité qui, à la Libération, anima la très grande majorité du peuple français. Sans attendre la constitution d'un corps législatif, de Gaulle édita les ordonnances qui jetèrent la base pour la sécurité sociale. Il prit soin de préparer l'opinion publique par un discours resté célèbre. Ce discours devait expliquer au peuple français l'esprit dans lequel étaient conçues les ordonnances:

---

<sup>3</sup> Discours du 17 avril 1930, cité et commenté par Buisson dans son rapport à la Commission du travail et des affaires sociales, de juillet 1945 No 554.

<sup>4</sup> Il s'agit de Millerand, Jourdain et Vincent. Millerand, premier haut commissaire d'Alsace-Lorraine, fut président du Conseil en 1920 et prit les premières mesures pour l'intégration dans la législation française des lois existant en Alsace-Lorraine; Jourdain, ministre du travail en 1920, était député du Bas-Rhin, et Vincent, ministre du travail du Cabinet Briand, soumit (en 1921) le premier projet de loi à la Chambre.

« Peuple averti de tout, depuis deux mille ans que se déroule son histoire, le peuple français a décidé par instinct et par raison de satisfaire aux deux conditions sans lesquelles on ne fait rien de grand et qui sont l'ordre et l'ardeur. L'ordre républicain, sous la seule autorité valable, celle de l'Etat, l'ardeur concentrée qui permet de bâtir légalement et fraternellement l'édifice du renouveau. Voilà ce que veulent dire les viriles acclamations de nos villes et de nos villages, purgés enfin de l'ennemi. Voilà ce que fait entendre la grande voix de Paris libéré <sup>5</sup>. »

Les ordonnances du 4 octobre 1945, du 19 octobre 1945 et du 24 octobre 1946 créèrent la sécurité sociale telle qu'elle existe aujourd'hui. C'est le troisième chapitre de notre étude qui sera consacré à l'analyse de la sécurité sociale. A la fin du présent chapitre, nous nous bornons à donner la définition du nouveau système telle qu'elle fut formulée par Lyon-Caen :

« La sécurité sociale tend à accorder aux citoyens un ensemble de garanties contre un certain nombre d'éventualités de nature à réduire ou à supprimer leur activité professionnelle, à abaisser leur niveau de vie, à leur imposer des charges supplémentaires. Elle constitue un service public d'un type nouveau, correspondant au besoin spécifique de sécurité ressenti de plus en plus par l'homme moderne, et auquel correspond un droit social fondamental <sup>6</sup>. »

### *III. Eléments sociologiques d'une définition de la sécurité sociale*

La sécurité sociale se caractérise d'abord par l'unité de sa législation. Dans un système de sécurité sociale, tous les textes législatifs sont groupés dans un seul code. L'éparpillement de la législation sociale en de nombreux textes particuliers – comme c'est le cas en Suisse – rend l'édification d'un système législatif cohérent difficile. L'application du principe de l'unité de la législation a pour conséquence notamment la création d'une caisse unique. Les intéressés ne paient qu'une seule cotisation; elle est alors calculée en fonction de l'ensemble des risques garantis. Il est vrai que le Code français de sécurité sociale, édité par Dalloz, n'est pas très facile à manier; comme moyen de travail il laisse à désirer. Ce fait est dû à la coexistence – en droit français – de nombreux régimes spéciaux, qui font exception au régime général. C'est la crise gouvernementale de 1947 et l'échec, devant la Chambre, d'un grand nombre de projets de lois, destinés à prolonger et à compléter les ordonnances du gouverne-

<sup>5</sup> Discours du 29 août 1944; lire *De Gaulle – Discours et Messages*, Paris 1952.

<sup>6</sup> Lyon-Caen, un des théoriciens qui, dans l'entourage du général de Gaulle, avaient conçu le programme national d'Alger, joua lui-même un rôle important dans la rédaction des ordonnances du gouvernement provisoire. La définition susmentionnée est tirée de son *Manuel du Droit du Travail*, Paris 1955, p. 309.



ment provisoire, qui ont donné naissance à la plupart de ces régimes spéciaux. On ne saurait donc invoquer la présente situation de la législation française comme étant un argument prouvant l'inefficacité du principe de l'unité de la législation <sup>7</sup>.

Le second élément de la définition de la sécurité sociale réside dans le principe de l'auto-administration <sup>8</sup>. Les caisses ne sont pas gérées par des fonctionnaires, mais par des organismes privés. Les dirigeants de ces organismes sont directement élus par les intéressés. En France, les représentants des syndicats jouent un rôle prépondérant dans ces organismes.

La sécurité sociale est l'expression d'un droit fondamental de l'homme: le droit au minimum matériel vital. La Constitution fédérale suisse ne connaît pas ce droit. Son catalogue des droits de l'homme est limité et ne mentionne pas les droits sociaux et économiques, qui pourtant ont trouvé droit de cité dans de nombreuses constitutions étrangères. Ainsi, le préambule de la Constitution française de 1946 énumère une longue liste de droits sociaux, dont notamment le droit au minimum matériel vital. La Constitution française de 1958 reprend l'idée des droits sociaux, sans toutefois donner une liste individualisée des droits en question; elle se contente d'un simple renvoi au préambule de 1946. A l'échelle internationale, le droit au minimum matériel vital fut affirmé pour la première fois par une résolution de l'Organisation internationale du travail, à Philadelphie, en 1944. L'article 2 de la constitution de l'Organisation internationale du travail sanctionne le principe adopté à Philadelphie. En 1952, la convention internationale concernant la « norme minimum de sécurité sociale » a été adoptée par l'assemblée de l'OIT <sup>9</sup>. Sur le plan européen, une intéressante expérience est actuellement en cours: la Convention européenne des droits de l'homme se préoccupe essentiellement des droits politiques. Aucun droit social, dans le sens propre du terme, ne figure dans le texte de la convention. Mais le Conseil de l'Europe, dans sa réunion à Turin, en octobre 1961, a rédigé un protocole qui définit un nombre important de droits sociaux et économiques. Le protocole n'est pas partie intégrante de la Convention. Ainsi, un Etat peut ratifier la convention, en remettant à plus tard la rati-

---

<sup>7</sup> Le juriste ou le syndicaliste occupé à résoudre un cas régi par le droit français utilisera de préférence les éditions du Ministère du travail; les éditions du ministère sont en général plus maniables que le Code Dalloz. Le Comité d'assurances sociales édite en outre un *Manuel d'Assurances sociales*; ce livre est fort utile; il est complété tous les trois mois par un envoi de feuilles supplémentaires.

<sup>8</sup> L'autofinancement va de pair avec l'auto-administration; la sécurité sociale n'est pas financée par l'impôt, mais par des cotisations professionnelles; elle jouit d'un budget autonome, qui ne se confond pas avec le budget de l'Etat.

<sup>9</sup> Convention No 102.

fication du protocole. Ce système a un avantage: il permet à un Etat d'adapter sa législation sociale aux exigences du protocole sans pour autant retarder sa participation à la Convention européenne.

La réalisation du principe de solidarité nationale constitue le quatrième élément de la définition de la sécurité sociale. Le système suisse est basé sur le principe de l'assurance, c'est-à-dire de l'équivalence entre cotisation et prestation. Il est vrai que ce principe d'équivalence n'est pas pleinement respecté en Suisse. Il subit des modifications assez importantes. Pourtant c'est lui qui, aujourd'hui encore, compte parmi les notions centrales du système suisse. L'Union syndicale suisse, dans son mémorandum du 14 septembre 1962, concernant la sixième révision de l'AVS, n'a pas voulu le remettre en question. Cette volonté ressort implicitement de la phrase suivante: « ... nous reconnaissons que, face à des majorations de cette ampleur des rentes des assurés des catégories inférieures et moyennes de revenu, le caractère d'assurance de l'AVS ne peut être maintenu que si la rente maximum est également augmentée. Nous proposons donc...<sup>10</sup> »

Dans un système de sécurité sociale, le principe de l'équivalence ne joue plus qu'un rôle négligeable. C'est le principe de solidarité qui inspire la sécurité sociale. Les prestations visent à couvrir les besoins des assurés; elles ne sont pas conçues comme des prestations d'assurances<sup>11</sup>. Plus précisément: les prestations de la sécurité sociale ne sont pas fonction des cotisations versées. Elles visent à garantir à chaque affilié le minimum matériel vital. A ce titre, une constatation d'ordre théorique est intéressante: dans le système français, le droit à la rente ne naît pas au moment de la réalisation du risque social, mais au moment où le revenu de l'affilié tombe au-dessous du minimum matériel vital fixé périodiquement par le Ministère du travail et de la sécurité sociale. Ainsi, c'est clairement le besoin et non pas la réalisation du risque qui donne naissance au droit de rente.

Dans un système de sécurité sociale, le principe de solidarité trouve une expression double: comme les prestations ne sont plus des prestations d'assurance, mais des prestations destinées à couvrir des besoins minima et comme les cotisations sont toujours calculées en pourcentage du revenu de l'affilié, les affiliés aux revenus élevés paient des cotisations, dites de solidarité, pour les affiliés aux revenus plus modestes. Une redistribution des revenus a ainsi lieu à l'inté-

---

<sup>10</sup> Page 4 du même mémorandum.

<sup>11</sup> Il est vrai que dans le système français, lors de la première phase du calcul de la rente, les périodes d'assurance, c'est-à-dire le temps d'affiliation, jouent un certain rôle; cf. à ce sujet les articles 66 et 71 de l'ordonnance du 19 octobre 1945.



rieur du système de sécurité sociale. A ce sujet, il est toutefois erroné de parler – comme le font certains auteurs – d'une redistribution du revenu national. La sécurité sociale opère une redistribution du seul revenu salarial<sup>12</sup>. Le principe de la solidarité trouve une seconde expression dans l'adaptation périodique des prestations au coût montant de la vie. Dans la sécurité sociale française, cette adaptation périodique se fait au moyen d'une méthode dite de revalorisation. La place nous manque ici pour exposer la méthode compliquée de la revalorisation française. Elle consiste essentiellement dans les mesures suivantes: chaque année, au 1<sup>er</sup> avril et avec effet de cette date, des arrêtés du ministre du travail et de la sécurité sociale, pris après consultation du Conseil supérieur de la sécurité sociale, fixent le coefficient de majoration applicable aux salaires et aux cotisations servant de base au calcul des prestations. Les mêmes arrêtés fixent le coefficient de revalorisation applicable aux rentes ou pensions déjà liquidées<sup>13</sup> et dont les titulaires ont dépassé l'âge de 65 ans ou de 60 ans s'ils sont inaptes au travail. Il est important de savoir que la revalorisation n'est pas basée sur l'indice des prix à la consommation. La revalorisation choisit un moyen plus judicieux pour calculer son coefficient de majoration: le coefficient est fixé « d'après le rapport du salaire moyen des assurés pour l'année écoulée et l'année considérée tel qu'il résulte de la masse des cotisations encaissées et de l'effectif des assurés »<sup>14</sup>.

La sécurité sociale allemande résout autrement le problème: elle a introduit le système des rentes glissantes (*gleitende Renten*); dès que l'indice des prix à la consommation dépasse un certain palier, les prestations de la sécurité sociale sont ajustées automatiquement. En Suisse, le problème de la dévalorisation progressive des prestations n'est pas résolu. La législation suisse ne connaît pas de méthode comparable à la revalorisation française ou à l'ajustement automatique du droit allemand. Pour pallier la dévalorisation progressive des prestations, le législateur suisse a eu recours à une méthode peu recommandable: la révision périodique de la loi. Jusqu'à ce jour, la loi fédérale sur l'AVS, qui est en vigueur depuis quatorze ans seulement, fut révisée cinq fois. Au moment où nous terminons cette étude, la sixième révision est en cours. Il est vrai que la loi

---

<sup>12</sup> Les allocations familiales font exception à cette règle. Les prestations familiales reposent en effet sur une solidarité nationale et opèrent une certaine redistribution en faveur des familles nombreuses à l'échelle nationale.

<sup>13</sup> La liquidation de la rente est une institution propre au système français. L'affilié peut – à partir de 60 ans – disposer librement de son droit à la rente. Il peut le réaliser à 60 ans et se contenter d'une rente plus modeste ou – s'il jouit encore de sa pleine capacité de travail – il peut remettre la réalisation de son droit jusqu'à disons 70 ans, quitte à jouir alors d'une rente plus importante.

<sup>14</sup> Art. 71, al. 2, Code de sécurité sociale.



du 23 mars 1961 fait un premier pas vers une tentative de solution du problème de la dévalorisation des prestations. Le nouvel article 92 *bis* charge le Conseil fédéral de soumettre tous les cinq ans un rapport à l'Assemblée fédérale « sur l'état des rentes en relation avec les prix et les revenus du travail ainsi que sur la situation financière de l'assurance ». Le premier rapport est dû en 1967. Le Conseil fédéral proposera « au besoin et en même temps » des mesures à prendre pour réaliser une « juste adaptation des rentes ».

#### *IV. Conclusion*

La présente étude a pour but de contribuer à délimiter la notion de « sécurité sociale » et à cerner son contenu exact. Toutefois, il nous paraît indiqué d'examiner, en guise de conclusion, les quelques faits qui jusqu'ici s'opposent à la réalisation d'une sécurité sociale suisse. En Suisse, l'obstacle principal à une sécurité sociale intégrée réside dans l'infrastructure fédérale de l'Etat. La Confédération ne peut légiférer que dans la mesure où la Constitution lui en donne le pouvoir. L'évolution constitutionnelle était – dans le domaine de la législation sociale – extrêmement lente. L'assurance militaire mise à part, ni la Constitution de 1848 ni celle de 1874 n'autorisaient la Confédération à légiférer en matière d'assurances sociales. En 1890, la Confédération obtint la compétence de légiférer dans le domaine de l'assurance-maladie et accidents. Un premier projet de loi d'assurance-maladie et accidents fut rejeté en 1900. Ce n'est qu'en 1911 que la Caisse nationale fut créée. L'évolution fut encore plus lente en ce qui concerne l'assurance-vieillesse et survivants. La disposition constitutionnelle, autorisant la Confédération de légiférer dans ce domaine date de 1925. La première loi fut rejetée par le peuple en 1931. Et ce n'est qu'en 1947 que la loi portant création de l'assurance-vieillesse et survivants fut adoptée. L'assurance-chômage a également connu un devenir difficile. Ce sont les villes de Berne et de Saint-Gall qui, en 1893 et en 1894, pour la première fois en Europe, ont créé des caisses de chômage. Mais sur le plan fédéral les dispositions constitutionnelles relatives à l'assurance-chômage ne furent adoptées qu'en 1947. La loi fédérale en la matière date de 1951.

L'article constitutionnel, adopté en 1945, confère à la Confédération le droit de légiférer sur les caisses de compensation familiales et l'assurance-maternité. Jusqu'ici, la Confédération n'a fait qu'un usage timide de sa compétence en la matière. L'assurance-maternité n'existe pas encore et les allocations familiales ne sont payées qu'aux travailleurs agricoles et aux paysans de la montagne.

La lenteur de l'évolution sur le plan fédéral a eu pour conséquence de favoriser l'éclosion d'initiatives cantonales et d'initiatives privées. Ainsi, il existe aujourd'hui, à côté des régimes fédéraux, une

multitude de régimes cantonaux. Aux régimes cantonaux s'ajoutent les régimes particuliers créés par les contrats collectifs de travail. Dès lors, toute tentative de création d'une sécurité sociale intégrée devient difficile. Le problème de l'unification de la législation, de la caisse unique et de la cotisation unique rencontre en Suisse des obstacles que d'autres Etats ne connaissent pas. En plus, sur le plan de la politique intérieure, le parallélogramme des forces est tel que l'idée d'une prestation sociale basée non pas sur le principe de l'équivalence, mais sur le principe de la solidarité a de la peine à se réaliser. Toutefois, il y a des indices qui laissent espérer que la Suisse dépassera dans un avenir relativement proche l'actuel système insuffisant des mesures casuistiques pour aboutir à une véritable sécurité sociale intégrée. Cet espoir est fondé sur deux éléments: D'une part, tout système d'assurance sociale porte en lui une tendance dynamique; comme le prouve l'évolution du système français et, dans une moindre mesure, le devenir de l'assurance-vieillesse et survivants en Suisse depuis 1948, l'assurance sociale a une tendance à assurer une couverture toujours plus complète du risque pour lequel elle est conçue. Le deuxième élément qui laisse espérer un développement de la législation suisse réside dans les exigences posées par les pays du Marché commun à tout nouveau signataire du traité. Il n'est pas possible d'apprécier à l'heure actuelle l'influence directe qu'exercera l'Office de sécurité sociale de Bruxelles<sup>15</sup> sur le devenir de la législation sociale en Suisse. Mais il est certain que cette influence – directement si la Suisse entre dans le Marché commun, indirectement si elle cherche une forme d'association plus souple – se fera sentir dans un proche avenir.

---

<sup>15</sup> Les articles 117 à 122 du Traité de Rome ne mentionnent pas l'Office de sécurité sociale; juridiquement parlant, c'est la Commission de la CEE qui est responsable de l'intégration progressive des différents systèmes nationaux de sécurité sociale; cependant, l'Office de sécurité sociale de Bruxelles, travaillant sous les ordres du commissaire aux affaires sociales (M. Lionello Levi Sandri) et du directeur délégué (le professeur Ribbas), garde la responsabilité de fait pour l'application des directives énoncées par le traité.